## ARRÊTE:

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 11 avril 1896 instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium, dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1896.

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: A. WALWEIN. Le Chef du service Judiciaire, Signé: Lucien BOMMIER.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un decret instituant le système de la régie, pour le commerce de l'opium, dans les Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 11 avril 1896.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires commerciales et de la colonisation. — 1 er Bureau : Régime commercial, Banques, Travaux publics, Statistiques coloniales.)

Monsieur le Président, — Dans sa séance du 7 décembre 1894, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a voté un projet de règlement instituant le système de la régie pour assurer la perception de l'impôt sur l'opium dans la colonie.

Le Conseil d'Etat, saisi de l'examen de ce projet, a estimé que le Conseil général n'était pas compétent pour établir une peine corporelle, comme la peine de l'emprisonnement, à l'effet de réprimer les infractions aux règles qu'il avait votées. Il a, en conséquence, ajouté au projet de décret un article prononçant sur ce point la nullité de la délibération du Conseil général.

Je me suis rangé à cette manière de voir et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret, tel qu'il a été adopté par le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre des Colonies, Signé: GUIEYSSE,